

N° 6964⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification du paragraphe 91, alinéa 1^{er},
de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931
(„Abgabenordnung“)**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(10.6.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. André BAULER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6964 a été déposé par le Ministre des Finances le 3 mars 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, un texte coordonné du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“), une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers date du 17 mars 2016.

En date du 25 mars 2016 le Conseil d'Etat a émis son avis respectif.

La Chambre des salariés a adopté son avis le 4 avril 2016. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 19 avril 2016 et celui de la Chambre de commerce du 25 avril 2016.

La Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat le 3 mai 2016. Lors de cette même réunion, Mme Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 10 juin 2016.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet de modifier le paragraphe 91, alinéa 1^{er}, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) dans le sens de supprimer l'obligation pour l'administration de procéder à des notifications à chacun des époux ou partenaires imposés collectivement, à moins que l'un des époux ou partenaires ne demande expressément une notification individuelle. Le nouveau régime dérogera donc au principe actuellement appliqué de la notification individuelle des décisions aux personnes soumises à une imposition collective et ayant une adresse commune.

Cette mesure vise à garantir les droits des contribuables en matière de notification, tout en permettant une simplification de l'action administrative et une réduction des frais d'affranchissement à charge de l'Administration des contributions directes en supprimant le double envoi des courriers pour les contri-

buables imposés collectivement. A l'heure actuelle, ce sont quelque 1.200.000 envois, dont beaucoup font double-emploi, qui sont adressés annuellement aux contribuables par les services fiscaux.

C'est dans ce sens que la nouvelle disposition de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) a pour objet de permettre une notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune. Cette mesure devra également faciliter le recouvrement de l'impôt.

Selon la fiche financière annexée au projet de loi 6964, cette modification devrait permettre une diminution des frais postaux dans le budget de l'Etat de 280.000 euros pour l'année 2016 et de 310.000 euros pour l'année 2017. Cette réduction des frais devrait se chiffrer à 370.000 euros pour le budget de l'année 2019.

*

3. LES AVIS

En date du 17 mars 2016, la Chambre des métiers a analysé le texte du projet de loi sous avis. Elle ne formule aucune observation particulière.

L'avis du Conseil d'Etat est adopté le 25 mars 2016. Mises à part une proposition de clarification et une série d'observations d'ordre légistique, il n'émet pas de commentaire additionnel.

La Chambre des salariés a émis son avis le 4 avril 2016 selon lequel le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de sa part.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 19 avril 2016. Elle n'a aucune objection à présenter quant au fond du projet de loi sous avis.

Dans son avis du 25 avril 2016, la Chambre de commerce souscrit au texte du projet de loi vu qu'il participe à un effort de simplification administrative et d'économie budgétaire, tout en permettant à la personne qui le souhaite, pour des raisons qui sont les siennes, de conserver le régime de notification actuel. A part de suggérer que la formulation du paragraphe en question mériterait d'être améliorée, la chambre professionnelle n'a pas d'observation à formuler.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de la loi en projet doit être modifié pour lire „le paragraphe 91, alinéa 1^{er}, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Le Conseil d'Etat signale ensuite que la phrase introductive de l'article unique („*La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est complétée comme suit*“) est superflète et est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer cette phrase.

Tout en renvoyant à l'observation relative à l'intitulé de la loi en projet, il convient, selon le Conseil d'Etat, de formuler la phrase introductive de l'article unique comme suit:

„Le paragraphe 91, alinéa 1^{er}, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est complété comme suit: ...“.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que le présent projet de loi modifie le paragraphe 91, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) afin de supprimer l'obligation pour l'administration de procéder à des notifications à chacun des époux ou partenaires imposés collectivement, à moins que l'un des époux ou partenaires ne demande expressément une notification individuelle. Selon lui, il est indéniable que, dans beaucoup de cas, une notification à chacun des époux ou partenaires fait double emploi.

Les termes „à l'égard des destinataires“, par le pluriel utilisé, semblent indiquer que la notification commune est envoyée aux deux destinataires. Afin d'éviter tout malentendu et de clarifier l'opposabilité

de la notification unique, le Conseil d'Etat propose de rédiger le nouveau texte à ajouter au paragraphe 91, alinéa 1^{er}, de la loi générale des impôts comme suit:

„En cas d'imposition collective d'époux ou de partenaires, la notification d'une décision au sens de la première phrase adressée à l'un des époux ou partenaires vaut notification à l'égard de l'autre époux ou partenaire, à moins que l'un des époux ou partenaires n'ait demandé à ce que la décision commune soit notifiée à chacun d'entre eux.“

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat, la jugeant inappropriée à l'atteinte de l'objectif du projet de loi compte tenu des décisions rendues par les juridictions administratives.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6964 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification du paragraphe 91, alinéa 1^{er},
de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931
(„Abgabenordnung“)

Article unique. Le paragraphe 91, alinéa 1^{er}, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est complété comme suit:

„En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires, la notification commune, à l'adresse des destinataires, d'une décision au sens de la première phrase, vaut notification à l'égard des deux époux ou partenaires concernés. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de l'un des deux époux ou partenaires imposés collectivement.“

Luxembourg, le 10 juin 2016

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

